

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE

LA VILLE D'HENNEBONT

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTUREL TRIO...S

**ENTRE**

La Ville d'HENNEBONT représentée par son Maire, André HARTEREAU,

**ET**

L'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) TRIO...S, représenté par son Directeur Jean-Philippe DHOLLANDE ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du 27 juin 2019 portant mise à disposition de personnel de la Ville d'HENNEBONT à l'EPCC TRIO...S,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

L'Établissement Public de Coopération Culturelle TRIO...S a été fondé en juillet 2017 par les Villes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist (Morbihan). Sous un mode de gestion en Établissement Public Administratif, TRIO...S met en œuvre un service public de la culture constitué de deux pôles distincts et complémentaires : le Pôle Enseignement Artistique et le Pôle Spectacle Vivant.

Dans ce cadre et conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 61-1 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative au statut des fonctionnaires, la Ville d'HENNEBONT met à disposition de l'EPCC TRIO...S, 11 agents pour les fonctions et les temps de travail décrits ci-après :

Nom	Fonction	Durée hebdomadaire	Temps de travail En ETP*	MàD** à hauteur de x% du temps de travail
BOUGE Romaric	Enseignant musique	8.5/20 <sup>ème</sup>	0.425	100%
CALLONNEC Hélène	Enseignante musique	18/20 <sup>ème</sup>	0.90	100%
GUERNEC Marianne	Enseignante musique	10/20 <sup>ème</sup>	0.50	100%
KERSIVIEN Fanny	Enseignant musique	12/20 <sup>ème</sup>	0.60	100%
LE BERRE Rémy	Agent technique	35/35 <sup>ème</sup>	1	30%
LE REOUR Olivier	Animateur	35/35 <sup>ème</sup>	1	20%
LECOINTE Barbara	Enseignante musique	20/20 <sup>ème</sup>	1	100 %
LHUILIER Cédric	Musicien intervenant	20/20 <sup>ème</sup>	1	100%
MILLET Catherine	Enseignante danse	20/20 <sup>ème</sup>	1	100%
ROGNANT Adeline	Enseignant musique	5/20 <sup>ème</sup>	0.25	100%
ROUZIER Gwenaël	Enseignant musique	10/20 <sup>ème</sup>	0.50	100%

\*ETP : Equivalent Temps Plein

\*\* MàD : Mis à Disposition

Cette mise à disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée de 3 ans. Elle pourra être renouvelée à l'issue de cette période par reconduction expresse dans la limite de 3 ans.

## ARTICLE 2 : Conditions de mise à disposition

Le travail des agents mis à disposition est organisé par l'EPCC TRIO...S, l'organisme d'accueil, dans les conditions décrites dans leurs fiches de poste.

La répartition des prises en charge entre les organismes d'accueil ou d'origine, s'effectue en référence aux II, III alinéa 2 et III alinéa 3 de l'article 6 du décret n°2008-580 modifié du 18 juin 2008 (annexe explicative jointe) :

Prise en charge par l'EPCC TRIO...S :

- Frais pédagogiques et de déplacements liés aux actions de formation.

Prise en charge par la Ville d'HENNEBONT :

- Indisponibilité physique,
- Congés de formation professionnelle, compte personnel de formation,
- Congé de présence parentale.

Conformément à l'alinéa 2 du III de l'article 6 du décret n°2008-580 modifié du 18 juin 2008, la Ville d'HENNEBONT peut demander à l'EPCC TRIO...S le remboursement des charges qui peuvent résulter

de l'application de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée et de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

### **ARTICLE 3 : Rémunération**

#### Versement :

La Ville d'HENNEBONT versera à chaque agent la rémunération composée ainsi : le traitement de base correspondant au grade de chaque agent, l'indemnité de résidence, le supplément familial, le régime indemnitaire lié au poste.

L'EPCC TRIO...S, conformément à l'article 9 du décret 2008-580 modifié du 18 juin 2008, versera aux agents titulaires de la Ville d'HENNEBONT exerçant des fonctions d'enseignement musical ou de danse, un complément de rémunération valorisant des missions supplémentaires liées à la structuration de l'EPCC et au développement de nouvelles activités culturelles, d'un montant maximal de 87 € brut par mois et par agent. Ce complément de rémunération sera calculé au prorata du temps de travail et sera versé aux agents semestriellement en juin et en novembre.

L'agent sera également indemnisé par l'EPCC TRIO...S des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

#### Remboursement :

Conformément au II de l'article 2 du décret n°2008-580 modifié du 18 juin 2008, l'EPCC TRIO...S remboursera à la Ville d'HENNEBONT :

- Le montant de la rémunération des agents mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes,

ainsi que :

- La participation de l'employeur aux mutuelles,
- Les dépenses liées à la médecine du travail,
- Les dépenses liées aux conditions de travail : vêtements de travail, protections auditives...
- La cotisation au Comité des Œuvres Sociales (COS) sur la base de la masse salariale brute.

Le remboursement de la rémunération et des charges citées ci-dessus intervient trimestriellement, sur présentation d'un titre de recettes émis par la Ville d'HENNEBONT.

### **ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité du personnel mis à disposition**

Un rapport annuel sur la manière de servir de chaque agent sera établi par l'EPCC TRIO...S et transmis à la Ville d'HENNEBONT qui assurera le suivi administratif de l'évaluation.

### **ARTICLE 5 : Droits et obligations**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

La mairie d'HENNEBONT exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'EPCC TRIO...S.

### **ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la Ville d'HENNEBONT ou de l'EPCC TRIO...S sous réserve d'un préavis de 3 mois,

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,

- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville d'HENNEBONT et l'EPCC TRIO...S.

Au terme de la mise à disposition, si l'agent ne peut être affecté(e) aux fonctions qu'il (elle) exerçait précédemment dans son service d'origine, il (elle) bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

#### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

La présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la Collectivité.
- Comptable de l'EPCC TRIO...S

Fait à ..... le .....

André HARTEREAU  
Maire d'HENNEBONT,

Jean-Philippe DHOLLANDE  
Directeur de TRIO...S,

**Annexe** : Les situations administratives des agents sont gérées en fonction du tableau ci-après :

Thème	Décision	Prise en charge administrative
Conditions de travail	Organisme d'accueil	-
Congés annuels	-Organisme d'accueil pour les agents dont MàD ≥ 51% de leur temps de travail -Organisme d'origine pour les agents dont MàD ≤ à 50% de leur temps de travail	Organisme d'accueil
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) Maladie professionnelle	-Organisme d'accueil pour les agents dont MàD ≥ 51% de leur temps de travail -Organisme d'origine pour les agents dont MàD ≤ à 50% de leur temps de travail	Organisme d'origine
Formation demandée par l'organisme d'accueil	Organisme d'accueil	
Formation -Congé de formation professionnelle -Compte personnel de formation (C.P.A.) -Congé pour bilan de compétences -Congé pour validation des acquis de l'expérience (V.A.E.) -Congé pour formation syndicale Formation hygiène et sécurité		
Congé Maladie Ordinaire		
Congé Longue Maladie		
Congé Longue Durée		
Temps partiel pour raison thérapeutique		
Congé maternité, paternité, adoption, accueil enfant	Organisme d'origine	
Autres types de congé : -Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, -Congé de solidarité familiale, Congé de proche aidant, -Congé pour siéger comme représentant d'une association dans une instance, consultative ou non, -Congé de présence parentale		
Pouvoir disciplinaire		
Aménagement du temps de travail	Organisme d'origine après accord de l'organisme d'accueil	
Entretien professionnel annuel	Organisme d'accueil	Organisme d'origine
Rémunération	Organisme d'origine	
Complément de rémunération	Organisme d'accueil	
Action sociale	Organisme d'origine	
Cumul d'emploi	Organisme d'origine après accord de l'organisme d'accueil	